



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 45

Projet de loi 45

**An Act to enhance
public health by enacting
the Healthy Menu Choices Act, 2015
and the Electronic Cigarettes
Act, 2015 and by amending
the Smoke-Free Ontario Act**

**Loi visant à améliorer
la santé publique par l'édiction
de la Loi de 2015 pour des choix santé
dans les menus et de la Loi de 2015
sur les cigarettes électroniques et
la modification de la Loi favorisant
un Ontario sans fumée**

The Hon. D. Damerla
Associate Minister of Health and Long-Term Care

L'honorable D. Damerla
Ministre associée de la Santé et des Soins de longue durée

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 24, 2014
2nd Reading April 2, 2015
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 novembre 2014
2^e lecture 2 avril 2015
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on General Government and as reported
to the Legislative Assembly April 30, 2015)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des affaires gouvernementales
et rapporté à l'Assemblée législative le 30 avril 2015)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

SCHEDULE 1 HEALTHY MENU CHOICES ACT, 2015

Owners and operators of regulated food service premises are required to display the number of calories in each standard food item sold at the premises, as well as any other information required by the regulations.

“Regulated food service premises” are food service premises that sell meals for immediate consumption, and that belong to a chain with 20 or more Ontario locations, or that are brought under this Act by the regulations.

Inspection powers and penalties are provided for.

The Lieutenant Governor in Council is given regulation-making powers, including powers to provide for exemptions.

SCHEDULE 2 SMOKE-FREE ONTARIO ACT

Assorted amendments are made to the *Smoke-Free Ontario Act*. Among them:

1. The sale of promotional items together with tobacco products is prohibited.
2. The sale of flavoured tobacco products is prohibited, subject to a power to prescribe exemptions.
3. The list of places that an inspector is specifically empowered to enter is broadened.
4. Adjustments are made to the penalty and prohibition provisions.
5. The power to prescribe places for the purposes of the Act is amended to provide for exemptions.

SCHEDULE 3 ELECTRONIC CIGARETTES ACT, 2015

Restrictions are placed on the sale and use of electronic cigarettes.

For example:

1. The sale and supply of electronic cigarettes to persons under 19 is prohibited.
2. Restrictions are placed on the display and promotion of electronic cigarettes.
3. The sale of electronic cigarettes in certain places is prohibited.
4. Provision is made for regulating packaging of electronic cigarettes and for regulating the sale of flavoured electronic cigarettes.
5. The use of electronic cigarettes is prohibited in enclosed workplaces, enclosed public places and certain other places.

Inspection powers are provided for, along with offences and regulation-making powers.

NOTE EXPLICATIVE

ANNEXE 1 LOI DE 2015 POUR DES CHOIX SANTÉ DANS LES MENUS

Les propriétaires et les exploitants de lieux de restauration réglementés sont tenus d'afficher le nombre de calories de chaque aliment normalisé qui y est vendu ainsi que tout autre renseignement qu'exigent les règlements.

Le terme «lieux de restauration réglementés» désigne les lieux de restauration qui vendent des repas pour consommation immédiate et qui font partie d'une chaîne de 20 lieux de restauration ou plus en Ontario ou qui sont assujettis à la présente loi par l'effet des règlements.

Des pouvoirs d'inspection et des peines sont prévus.

Le lieutenant-gouverneur en conseil se voit accorder des pouvoirs réglementaires, notamment pour prévoir des exemptions.

ANNEXE 2 LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

Diverses modifications sont apportées à la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, dont les suivantes :

1. La vente d'articles promotionnels joints à des produits du tabac est interdite.
2. La vente de produits du tabac aromatisés est interdite, sous réserve du nouveau pouvoir de prescrire des exemptions.
3. La liste des endroits dans lesquels un inspecteur est expressément habilité à pénétrer est élargie.
4. Des modifications sont apportées aux dispositions relatives aux pénalités et aux interdictions.
5. Le pouvoir de prescrire des endroits pour l'application de la Loi est modifié afin de prévoir des exemptions.

ANNEXE 3 LOI DE 2015 SUR LES CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

La vente et l'utilisation de cigarettes électroniques sont assujetties à des restrictions.

Par exemple :

1. La vente et la fourniture de cigarettes électroniques aux personnes de moins de 19 ans sont interdites.
2. L'étalage et la promotion de cigarettes électroniques sont assujettis à des restrictions.
3. La vente de cigarettes électroniques dans certains endroits et lieux est interdite.
4. Des dispositions sont prises pour réglementer, d'une part, l'emballage des cigarettes électroniques et, d'autre part, la vente des cigarettes électroniques aromatisées.
5. L'utilisation de cigarettes électroniques est interdite dans les lieux de travail clos, les lieux publics clos et certains autres endroits ou lieux.

Le projet de loi prévoit des pouvoirs d'inspection et de réglementation, ainsi que des infractions.

**An Act to enhance
public health by enacting
the Healthy Menu Choices Act, 2015
and the Electronic Cigarettes
Act, 2015 and by amending
the Smoke-Free Ontario Act**

**Loi visant à améliorer
la santé publique par l'édiction
de la Loi de 2015 pour des choix santé
dans les menus et de la Loi de 2015
sur les cigarettes électroniques et
la modification de la Loi favorisant
un Ontario sans fumée**

CONTENTS

- | | |
|------------|---------------------------------|
| 1. | Contents of this Act |
| 2. | Commencement |
| 3. | Short title |
| Schedule 1 | Healthy Menu Choices Act, 2015 |
| Schedule 2 | Smoke-Free Ontario Act |
| Schedule 3 | Electronic Cigarettes Act, 2015 |

SOMMAIRE

- | | |
|----------|---|
| 1. | Contenu de la présente loi |
| 2. | Entrée en vigueur |
| 3. | Titre abrégé |
| Annexe 1 | Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus |
| Annexe 2 | Loi favorisant un Ontario sans fumée |
| Annexe 3 | Loi de 2015 sur les cigarettes électroniques |

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Making Healthier Choices Act, 2015*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3, et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 pour des choix plus sains*.

SCHEDULE 1
HEALTHY MENU CHOICES ACT, 2015

ANNEXE 1
LOI DE 2015 POUR DES CHOIX SANTÉ
DANS LES MENUS

Interpretation

1. (1) In this Act,

“chain of food service premises” means 20 or more food service premises in Ontario that operate under the same or substantially the same name, regardless of ownership, and that offer the same or substantially the same standard food items; (“chaîne de lieux de restauration”)

“food service premise” means any food premise within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act* where meals or meal portions are prepared for immediate consumption or sold or served in a form that will permit immediate consumption on the premises or elsewhere; (“lieu de restauration”)

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care or, if another member of the Executive Council is responsible for the administration of this Act, that Minister; (“ministre”)

“record” means any collection of information, however recorded, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, and includes any data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or similar device, as well as drawings, specifications or floor plans for an enclosed workplace; (“document”)

“regulated food service premise” means,

- (a) a food service premise that is part of a chain of food service premises, and
- (b) any other food service premise that may be provided for in the regulations; (“lieu de restauration réglementé”)

“regulations” means regulations made under this Act; (“règlements”)

“standard food item” means a food or drink item that is sold or offered for sale in servings that are standardized for portion and content, and that meets the additional requirements, if any, that may be specified in the regulations, but does not include any food or drink item that is exempted by the regulations. (“aliment normalisé”)

Franchisors, etc.

~~—(2) For the purposes of this Act, and without in any way restricting the ordinary meaning of “owns or operates”, a person who owns or operates a regulated food service premise includes a franchisor, a licensor, a person who owns or operates a regulated food service premise through a subsidiary, and a manager of a regulated food service premise, but does not include an employee who works at a regulated food service premise but is not a manager.~~

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«aliment normalisé» Aliment ou boisson qui, d’une part, est vendu ou mis en vente sous forme de portion et avec un contenu normalisés et, d’autre part, satisfait aux exigences supplémentaires précisées dans les règlements. Sont exclus les aliments et boissons exemptés par règlement. («standard food item»)

«chaîne de lieux de restauration» Vingt lieux de restauration ou plus en Ontario exploités sous le même ou essentiellement le même nom, peu importe leur propriétaire, et offrant les mêmes ou essentiellement les mêmes aliments normalisés. («chain of food service premises»)

«document» Tout ensemble de renseignements sans égard à leur mode d’enregistrement, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement. S’entend en outre de toute donnée qui est enregistrée ou mise en mémoire sur quelque support que ce soit dans un système informatique ou autre dispositif semblable, ainsi que des croquis, plans et devis d’un lieu de travail clos. («record»)

«lieu de restauration» Tout dépôt d’aliments au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* où sont préparés des repas ou portions de repas pour consommation immédiate ou où sont vendus ou servis des repas ou portions de repas sous une forme qui en permet la consommation immédiate sur place ou ailleurs. («food service premise»)

«lieu de restauration réglementé» S’entend :

- a) d’une part, d’un lieu de restauration faisant partie d’une chaîne de lieux de restauration;
- b) d’autre part, de tout autre lieu de restauration que prévoient les règlements. («regulated food service premise»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Franchiseurs

~~—(2) Pour l’application de la présente loi et sans préjudice de la portée du sens courant de l’expression «propriétaire ou exploitant», la personne qui est propriétaire ou exploitant d’un lieu de restauration réglementé s’entend en outre du franchiseur, du concédant, du propriétaire ou de l’exploitant d’un lieu de restauration réglementé par l’intermédiaire d’une filiale, et du gérant d’un lieu de restauration réglementé. Est exclu l’employé qui travaille dans un lieu de restauration réglementé, mais qui n’est pas gérant.~~

Franchisors, etc.

(2) For the purposes of this Act, a person who owns or operates a regulated food service premise means a person who has responsibility for and control over the activities carried on at a regulated food service premise, and may include a franchisor, a licensor, a person who owns or operates a regulated food service premise through a subsidiary and a manager of a regulated food service premise, but does not include an employee who works at a regulated food service premise but is not a manager.

Information to be displayed

2. (1) Every person who owns or operates a regulated food service premise shall ensure that there is displayed, in accordance with the requirements of this section, the following information:

1. The number of calories of every standard food item that is sold or offered for sale at the regulated food service premise.
2. Any other information required by the regulations with respect to every standard food item that is sold or offered for sale at the regulated food service premise.

Where displayed, in regulated food service premise

(2) The information required to be displayed under subsection (1) with respect to a standard food item shall be displayed,

- (a) on each menu on which the standard food item is listed or depicted at the regulated food service premise; and
- (b) where the standard food item is put on display at the regulated food service premise, on a label or tag identifying the standard food item.

Where displayed, otherwise

(3) In addition to the display required under subsection (2), where a regulated food service premise lists or depicts a standard food item on a menu that is distributed or available outside the regulated food service premise, the information required to be displayed for the purposes of subsection (1) shall be displayed on that menu.

Application of subs. (1)

(4) The requirement under subsection (1) applies with respect to each variety, flavour and size of standard food item that is sold or offered for sale at the regulated food service premise.

Combination meals

(5) If a combination of standard food items is sold or offered for sale as a combination meal, the requirements under this section apply with respect to the combination meal as if the combination meal was also an individual standard food item.

Signs

(6) Every person who owns or operates a regulated food service premise shall ensure that there are publicly posted at the regulated food service premise, in a manner

Franchiseurs

(2) Pour l'application de la présente loi, la personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé s'entend de quiconque a la responsabilité et le contrôle des activités exercées dans un lieu de restauration réglementé et peut inclure le franchiseur, le concédant, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu de restauration réglementé par l'intermédiaire d'une filiale, et le gérant d'un lieu de restauration réglementé. Est exclu l'employé qui travaille dans un lieu de restauration réglementé, mais qui n'est pas gérant.

Affichage de renseignements

2. (1) Toute personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé veille à ce que les renseignements suivants soient affichés dans le lieu conformément aux exigences du présent article :

1. Le nombre de calories de chaque aliment normalisé vendu ou mis en vente dans le lieu.
2. Tout autre renseignement qu'exigent les règlements concernant chaque aliment normalisé vendu ou mis en vente dans le lieu.

Affichage dans un lieu de restauration réglementé

(2) Les renseignements devant être affichés en application du paragraphe (1) à l'égard d'un aliment normalisé sont affichés :

- a) sur chaque menu où l'aliment normalisé est énuméré ou illustré au lieu de restauration réglementé;
- b) si l'aliment normalisé est exposé au lieu de restauration réglementé, sur l'étiquette identifiant l'aliment.

Affichage à d'autres endroits

(3) Outre l'exigence prévue au paragraphe (2), si un aliment normalisé est énuméré ou illustré au lieu de restauration réglementé sur un menu distribué ou disponible à l'extérieur du lieu, les renseignements devant être affichés pour l'application du paragraphe (1) doivent être affichés sur ce menu.

Champ d'application du par. (1)

(4) L'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique à l'égard de chaque variété, saveur et taille d'un aliment normalisé vendu ou mis en vente au lieu de restauration réglementé.

Repas combiné

(5) Si une combinaison d'aliments normalisés est vendue ou mise en vente sous forme de repas combiné, les exigences prévues au présent article s'appliquent à l'égard du repas combiné comme si ce dernier était lui aussi un seul aliment normalisé.

Affiches

(6) Toute personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé veille à ce que soient affichées publiquement dans le lieu, d'une manière con-

that is in accordance with the regulations, one or more signs that contain any caloric or nutritional information that may be required by the regulations.

How displayed

(7) The information required to be displayed for the purposes of this section shall be displayed in accordance with the rules provided for in the regulations.

What displayed

(8) For the purposes of this section, the number of calories of each standard food item shall be determined as provided for in the regulations.

Inspectors

3. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

Inspection

(2) For the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may, without a warrant, enter and inspect,

- (a) a regulated food service premise; or
- (b) any business premises of a company that owns, operates, franchises or licenses one or more regulated food service premises.

Time of entry

(3) The power under this section to enter and inspect without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the regulated food service premise or business premises.

Dwellings

(4) The power to enter and inspect a regulated food service premise or business premises without a warrant shall not be exercised to enter and inspect a place or a part of a place that is used as a dwelling.

Use of force

(5) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a regulated food service premise or business premises.

Identification

(6) An inspector conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers of inspector

- (7) An inspector conducting an inspection may,
- (a) examine a standard food item, a record or any other thing that is relevant to the inspection;
 - (b) demand the production of a standard food item, a record or any other thing that is relevant to the inspection;
 - (c) remove a standard food item, a record or any other thing that is relevant to the inspection for review;

forme aux règlements, une ou plusieurs affiches indiquant les renseignements nutritionnels ou sur la teneur en calories qu'exigent les règlements.

Méthode d'affichage

(7) Les renseignements devant être affichés pour l'application du présent article doivent être affichés conformément aux règles prévues par les règlements.

Contenu de l'affichage

(8) Pour l'application du présent article, le nombre de calories de chaque aliment normalisé est établi de la manière prévue par les règlements.

Inspecteurs

3. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Inspection

(2) Pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les endroits énumérés ci-dessous et en faire l'inspection :

- a) un lieu de restauration réglementé;
- b) les locaux commerciaux d'une entreprise propriétaire ou exploitante d'un ou de plusieurs lieux de restauration réglementés ou qui franchise ou concède de tels lieux.

Heure d'entrée

(3) Le pouvoir, prévu au présent article, de pénétrer dans un lieu de restauration réglementé ou des locaux commerciaux pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales du lieu ou des locaux.

Logements

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un lieu de restauration réglementé ou des locaux commerciaux pour y faire une inspection sans mandat ne doit pas être exercé dans un endroit ou une partie d'un endroit qui sert de logement.

Usage de la force

(5) L'inspecteur n'a pas le droit d'utiliser la force pour pénétrer dans un lieu de restauration réglementé ou des locaux commerciaux en vue d'y faire une inspection.

Identification

(6) L'inspecteur qui fait une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (7) L'inspecteur qui fait une inspection peut accomplir les actes suivants :
- a) examiner des aliments normalisés, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - b) demander formellement la production des aliments normalisés, des documents ou des autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - c) enlever, aux fins d'examen, des aliments normalisés, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

- (d) remove a record or any other thing that is relevant to the inspection for copying;
- (e) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place;
- (f) take photographs; and
- (g) question a person on matters relevant to the inspection.

Written demand

(8) A demand under this section that a standard food item, a record or any other thing be produced must be in writing and must include a statement of the nature of the standard food item, record or thing required.

Obligation to produce and assist

(9) If an inspector demands that a standard food item, a record or any other thing be produced under this section, the person who has custody of the standard food item, record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(10) A record or other thing that has been removed for review or copying,

- (a) shall be made available to the person from whom it was removed on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and
- (b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(11) A copy of a record or other thing that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(12) No person shall hinder, obstruct or interfere with or attempt to hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with false information on matters relevant to the inspection.

Offences

4. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable,

- (a) in the case of an individual,

- d) enlever des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection pour en faire des copies;
- e) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour les activités de l'endroit;
- f) prendre des photographies;
- g) interroger des personnes sur des questions qui se rapportent à l'inspection.

Demande formelle par écrit

(8) La demande formelle prévue au présent article en vue de la production d'aliments normalisés, de documents ou d'autres choses doit être présentée par écrit et doit comprendre une déclaration quant à la nature des aliments normalisés, des documents ou des choses dont la production est exigée.

Production de documents et aide obligatoires

(9) Si un inspecteur fait une demande formelle en vue de la production, en application du présent article, d'aliments normalisés, de documents ou d'autres choses, la personne qui a la garde de ces aliments, documents ou choses les produit et, dans le cas de documents, elle fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour interpréter les documents ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement de documents et de choses

(10) Les documents ou autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen ou de copie sont :

- a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à cette personne et à l'inspecteur;
- b) d'autre part, retournés à cette personne dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(11) La copie d'un document ou d'une autre chose qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par l'inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que celui-ci.

Entrave

(12) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection ou fournir à l'inspecteur des renseignements faux portant sur des sujets ayant trait à l'inspection.

Infractions

4. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible :

- a) dans le cas d'un particulier :

(i) for a first offence, to a fine of not more than \$500 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues; and

(b) in the case of a corporation,

(i) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues, and

(ii) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Duty of directors and officers

(2) A director or officer of a corporation that owns or operates a regulated food service premise shall take all reasonable care to ensure that this Act and the regulations are complied with.

Offence

(3) A person who has the duty imposed by subsection (2) and fails to carry it out is guilty of an offence and on conviction is liable to the penalty provided for in subsection (1).

Same

(4) A person may be prosecuted and convicted under subsection (3) even if the corporation has not been prosecuted or convicted.

Certain by-laws inoperative

5. A municipal by-law is inoperative to the extent it addresses caloric or nutritional information required to be displayed by food service premises.

Regulations

6. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) providing for anything that this Act describes as being provided for, required or specified in the regulations;

(b) exempting food and drink items from the definition of “standard food item” and making such exemptions subject to compliance with the requirements, if any, provided for in the regulations;

(i) pour une première infraction, d’une amende maximale de 500 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l’infraction est commise ou continue d’être commise,

(ii) pour une infraction subséquente, d’une amende maximale de 1 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l’infraction est commise ou continue d’être commise;

b) dans le cas d’une personne morale :

(i) pour une première infraction, d’une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l’infraction est commise ou continue d’être commise,

(ii) pour une infraction subséquente, d’une amende maximale de 10 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l’infraction est commise ou continue d’être commise.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

(2) Les administrateurs ou les dirigeants d’une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d’un lieu de restauration réglementé doivent exercer toute la prudence raisonnable pour assurer l’observation de la présente loi et des règlements.

Infraction

(3) Quiconque a le devoir imposé au paragraphe (2) et ne s’en acquitte pas est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue au paragraphe (1).

Idem

(4) Quiconque peut être poursuivi et reconnu coupable d’une infraction aux termes du paragraphe (3) même si la personne morale n’a pas été poursuivie ni reconnue coupable.

Caractère sans effet de certains règlements municipaux

5. Un règlement municipal est sans effet dans la mesure où il traite des renseignements nutritionnels ou sur la teneur en calories que doivent afficher les lieux de restauration.

Règlements

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir tout ce que la présente loi décrit comme étant prévu, exigé ou précisé dans les règlements;

b) exempter des aliments et des boissons de la définition de «aliment normalisé» et assujettir de telles exemptions à l’observation des exigences prévues par les règlements;

- (c) further specifying or clarifying the meaning of “a person who owns or operates a regulated food service premise” for the purposes of this Act;
- (d) governing the information and signs that are required for the purposes of section 2;
- (e) exempting persons who own or operate regulated food service premises or classes of persons from any or all of the requirements of section 2, and making such exemptions subject to compliance with the requirements, if any, provided for in the regulations;
- (f) defining, for the purposes of this Act and its regulations, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;
- (g) for carrying out the purposes, provisions and intent of this Act.

Commencement

~~— 7. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.~~

Commencement

7. The Act set out in this Schedule comes into force on January 1, 2017.

Short title

8. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Healthy Menu Choices Act, 2015*.

- c) préciser ou clarifier davantage le sens de «personne qui est propriétaire ou exploitant d’un lieu de restauration réglementé» pour l’application de la présente loi;
- d) régir les renseignements et les affiches exigés pour l’application de l’article 2;
- e) exempter des personnes qui sont propriétaires ou exploitants de lieux de restauration réglementés ou des catégories de personnes de tout ou partie des exigences de l’article 2 et assujettir de telles exemptions à une condition d’observation des exigences prévues par les règlements;
- f) définir, pour l’application de la présente loi et de ses règlements, des termes qui sont utilisés dans la présente loi, mais qui n’y sont pas expressément définis;
- g) traiter de la réalisation de l’objet de la présente loi et de l’application de ses dispositions.

Entrée en vigueur

~~— 7. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.~~

Entrée en vigueur

7. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 pour des choix santé dans les menus*.

**SCHEDULE 2
SMOKE-FREE ONTARIO ACT**

1. (1) Section 3.1 of the *Smoke-Free Ontario Act* is amended by adding the following subsection:

Promotional items

(3.1) No person shall sell or offer to sell at retail any tobacco product together with a promotional item that is included with the sale of the tobacco product for nil or nominal additional consideration, or for additional consideration that does not exceed the production cost of the promotional item.

(2) Subsection 3.1 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(5) In this section,

“promotional item” means,

- (a) an item that is reasonably associated with, or that evokes, a tobacco product of any kind, or a brand of tobacco product, due to the item’s intended use or purpose or through the use of a brand name, trade-mark, trade name, distinguishing guise, logo, graphic arrangement, design or slogan that appears on the item, or
- (b) another tobacco product; (“article promotionnel”)

“tobacco product” includes the package in which tobacco is sold. (“produit du tabac”)

2. Paragraph 10 of subsection 4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

10. A prescribed place or a place that belongs to a prescribed class.

3. Subsection 6.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Flavoured tobacco products

(2) No person shall sell or offer to sell a flavoured tobacco product at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply with respect to any prescribed flavoured tobacco product.

4. (1) Subsections 14 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Inspection

(2) Subject to subsection (4), for the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may, without a warrant, and at any reasonable time, enter and inspect,

**ANNEXE 2
LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE**

1. (1) L’article 3.1 de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Articles promotionnels

(3.1) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des produits du tabac au détail en y joignant, dans le cadre de la vente, un article promotionnel soit à titre gratuit ou pour une contrepartie nominale additionnelle, soit pour une contrepartie additionnelle qui n’est pas supérieure au coût de production de l’article promotionnel.

(2) Le paragraphe 3.1 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«article promotionnel» S’entend :

- a) soit d’un article qu’il est raisonnablement possible d’associer à tout produit du tabac ou à la marque d’un produit du tabac, ou qui évoque un tel produit ou une telle marque, en raison de son but ou de son utilisation projetée ou grâce à l’utilisation d’une appellation commerciale, d’une marque de commerce, d’un nom commercial, d’un signe distinctif, d’un logo, d’une présentation graphique, d’un dessin ou d’un slogan figurant sur lui;
- b) soit d’un autre produit du tabac. («promotional item»)

«produit du tabac» S’entend en outre du paquet dans lequel le tabac est vendu. («tobacco product»)

2. La disposition 10 du paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

10. Les endroits prescrits ou les endroits qui font partie d’une catégorie prescrite.

3. Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Produits du tabac aromatisés

(2) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des produits du tabac aromatisés au détail ou en vue d’une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d’en distribuer à cette fin.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à l’égard des produits du tabac aromatisés qui ont été prescrits.

4. (1) Les paragraphes 14 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Inspection

(2) Sous réserve du paragraphe (4), pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat et à toute heure raisonnable, pénétrer dans l’un des endroits suivants et en faire l’inspection :

- (a) any place designated under subsection 4 (2);
- (b) any place where it is prohibited to smoke tobacco or hold lighted tobacco under section 9;
- (c) the establishments of tobacco manufacturers, wholesalers, distributors and retailers; and
- (d) any place where the inspector has reasonable grounds to believe that an activity regulated or prohibited under this Act is taking place.

Restricted appointments

(3) The Minister may, in an appointment, restrict the inspector's powers of entry and inspection to specified places or kinds of places.

Dwellings

(4) An inspector shall not enter into a place or part of a place that is a dwelling without the consent of the occupant.

(2) Subsection 14 (8) of the Act is amended by adding the following clause:

- (d.1) remove a sample of a substance or any other thing that is relevant to the inspection or take a specimen that is relevant to the inspection;

5. The Table to section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

TABLE

Column 1 Provision Contravened	Column 2 Number of Earlier Convictions	Column 3 Maximum Fine — Individual (amount in dollars)	Column 4 Maximum Fine — Corporation (amount in dollars)
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	0	8,000	20,000
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	1	20,000	40,000
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	2	40,000	100,000
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	3 or more	200,000	300,000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	0	2,000	5,000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	1	5,000	10,000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	2	10,000	25,000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6),	3 or more	50,000	75,000

- a) un endroit désigné en application du paragraphe 4 (2);
- b) un endroit où il est interdit de fumer du tabac ou de tenir du tabac allumé en application de l'article 9;
- c) les établissements des fabricants, des négociants et des détaillants de tabac, de même que ceux des grossistes en tabac;
- d) un endroit où l'inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'a lieu une activité réglementée ou interdite par la présente loi.

Restriction des pouvoirs

(3) Le ministre peut, lorsqu'il nomme un inspecteur, restreindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection de celui-ci à des endroits ou genres d'endroits précisés.

Logements

(4) Un inspecteur ne doit pas pénétrer dans un endroit ou une partie d'un endroit qui sert de logement sans le consentement de l'occupant.

(2) Le paragraphe 14 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) enlever un échantillon d'une substance ou toute autre chose qui se rapporte à l'inspection ou faire un prélèvement qui se rapporte à l'inspection;

5. Le tableau de l'article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Colonne 1 Disposition à laquelle il a été contrevenu	Colonne 2 Déclarations de culpabilité antérieures	Colonne 3 Amende maximale — particulier (montant en dollars)	Colonne 4 Amende maximale — personne morale (montant en dollars)
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	0	8 000	20 000
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	1	20 000	40 000
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	2	40 000	100 000
3 (1), 3 (2), 3.1, 3.2	3 ou plus	200 000	300 000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	0	2 000	5 000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	1	5 000	10 000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6), 18 (1), 18 (4), 18 (5)	2	10 000	25 000
3 (6), 4 (1), 6, 10, 14 (16), 16 (4), 17 (6),	3 ou plus	50 000	75 000

18 (1), 18 (4), 18 (5)			
5, 6.1	0	4,000	200,000
5, 6.1	1	10,000	600,000
5, 6.1	2	20,000	600,000
5, 6.1	3 or more	100,000	600,000
9 (1), 9 (2)	0	1,000	
9 (1), 9 (2)	1 or more	5,000	
9 (3), 9 (6)	0	1,000	100,000
9 (3), 9 (6)	1 or more	5,000	300,000
9 (4)	any	4,000	10,000
13 (4)	any	4,000	10,000

6. (1) Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(2) On becoming aware that all of the following conditions have been satisfied, the Minister shall send a notice of the prohibition imposed by subsection (4) to the person who owns or occupies the place and to all wholesalers and distributors of tobacco in Ontario:

1. An owner of the business that operates or operated in the place has been convicted of a tobacco sales offence committed in the place.
2. During the five years preceding the conviction referred to in paragraph 1, the same owner of the business that operates or operated in the place, or a different owner of a business that operates or operated in the place, was convicted of a tobacco sales offence committed in the place.
3. The period allowed for appealing the conviction referred to in paragraph 1 has expired without an appeal being filed, or any appeal has been finally disposed of.

(2) Subsection 16 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Applicable period

(5) For the purposes of subsection (4), the applicable period is,

- (a) the six months that follow the date specified in the notice referred to in subsection (2), if there are only two convictions of tobacco sales offences committed in the same place during the five year period referred to in subsection (2);
- (b) the nine months that follow the date specified in the notice, if there are only three convictions of tobacco sales offences committed in the same place during the five-year period referred to in subsection (2); and
- (c) the 12 months that follow the date specified in the notice, if there are four or more convictions of tobacco sales offences committed in the same place

18 (1), 18 (4), 18 (5)			
5, 6.1	0	4 000	200 000
5, 6.1	1	10 000	600 000
5, 6.1	2	20 000	600 000
5, 6.1	3 ou plus	100 000	600 000
9 (1), 9 (2)	0	1 000	
9 (1), 9 (2)	1 ou plus	5 000	
9 (3), 9 (6)	0	1 000	100 000
9 (3), 9 (6)	1 ou plus	5 000	300 000
9 (4)	Toute condamnation	4 000	10 000
13 (4)	Toute condamnation	4 000	10 000

6. (1) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) Lorsqu'il prend connaissance du fait qu'il a été satisfait à toutes les conditions suivantes, le ministre envoie un avis concernant l'interdiction imposée par le paragraphe (4) à la personne qui est le propriétaire ou l'occupant de l'endroit et à tous les grossistes en tabac et négociants de tabac en Ontario :

1. Le propriétaire du commerce qui est ou était exploité à l'endroit a été reconnu coupable d'une infraction relative à la vente de tabac commise à cet endroit.
2. Au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité visée à la disposition 1, le même propriétaire du commerce qui est ou était exploité à l'endroit ou un propriétaire différent de ce commerce a été reconnu coupable d'une infraction relative à la vente de tabac commise à cet endroit.
3. Le délai imparti pour interjeter appel de la déclaration de culpabilité visée à la disposition 1 a expiré sans qu'un appel ne soit interjeté, ou un appel a été tranché définitivement.

(2) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Période applicable

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la période qui s'applique est :

- (a) la période de six mois qui suit la date précisée dans l'avis prévu au paragraphe (2), si seulement deux déclarations de culpabilité ont été prononcées pour des infractions relatives à la vente de tabac commises au même endroit au cours de la période de cinq ans visée au paragraphe (2);
- (b) la période de neuf mois qui suit la date précisée dans l'avis, si seulement trois déclarations de culpabilité ont été prononcées pour des infractions relatives à la vente de tabac commises au même endroit au cours de la période de cinq ans visée au paragraphe (2);
- (c) la période de 12 mois qui suit la date précisée dans l'avis, si quatre déclarations de culpabilité ou plus ont été prononcées pour des infractions relatives à

during the five-year period referred to in subsection (2).

7. (1) Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Seizure

- (1) An inspector acting under section 14 may seize,
 - (a) tobacco that is being sold or offered for sale or that is being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 5 (1);
 - (b) cigarettes that are being sold or offered for sale or that are being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 5 (2);
 - (c) cigarillos that are being sold or offered for sale or that are being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 5 (3);
 - (d) flavoured cigarillos that are being sold or offered for sale or that are being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 6.1 (1);
 - (e) flavoured tobacco products that are being sold or offered for sale or that are being distributed or being offered for distribution contrary to subsection 6.1 (2); and
 - (f) tobacco that is being stored in a place contrary to subsection 16 (4).

(2) Subsection 17 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsection 17 (6) of the Act is amended by striking out “subsection (2)” at the end and substituting “this section”.

8. Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out “Subsections 14 (4), (5), (6) and (7) apply” at the beginning and substituting “Subsections 14 (2), (4), (6) and (7) apply”.

9. (1) Clause 19 (1) (a.2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a.2.1) defining “flavouring agent” for the purposes of this Act or any provision of this Act;
- (a.2.2) clarifying the meaning of “nil or nominal additional consideration” or “production cost” for the purposes of subsection 3.1 (3.1);

(2) Clause 19 (1) (d.2) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d.2) prescribing flavoured tobacco products for the purposes of subsection 6.1 (3);

(3) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Prescribing places

(8) A regulation that prescribes a place or area for the purposes of any provision of this Act may provide for areas within the place or area where the prescription does not apply, or otherwise provide for exemptions from the prescription.

la vente de tabac commises au même endroit au cours de la période de cinq ans visée au paragraphe (2).

7. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie

- (1) L’inspecteur qui agit en vertu de l’article 14 peut saisir ce qui suit :
 - a) le tabac qui est vendu ou mis en vente ou qui est distribué ou offert pour distribution contrairement au paragraphe 5 (1);
 - b) les cigarettes qui sont vendues ou mises en vente ou qui sont distribuées ou offertes pour distribution contrairement au paragraphe 5 (2);
 - c) les cigarillos qui sont vendus ou mis en vente ou qui sont distribués ou offerts pour distribution contrairement au paragraphe 5 (3);
 - d) les cigarillos aromatisés qui sont vendus ou mis en vente ou qui sont distribués ou offerts pour distribution contrairement au paragraphe 6.1 (1);
 - e) les produits du tabac aromatisés qui sont vendus ou mis en vente ou qui sont distribués ou offerts pour distribution contrairement au paragraphe 6.1 (2);
 - f) le tabac qui est entreposé dans un endroit contrairement au paragraphe 16 (4).

(2) Le paragraphe 17 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 17 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (2)» par «du présent article» à la fin du paragraphe.

8. Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Les paragraphes 14 (4), (5), (6) et (7) s’appliquent» par «Les paragraphes 14 (2), (4), (6) et (7) s’appliquent» au début du paragraphe.

9. (1) L’alinéa 19 (1) a.2.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a.2.1) définir «agent aromatisant» pour l’application de la présente loi ou des dispositions de celle-ci;
- a.2.2) préciser le sens de l’expression «à titre gratuit ou pour une contrepartie nominale additionnelle» ou de l’expression «coût de production» pour l’application du paragraphe 3.1 (3.1);

(2) L’alinéa 19 (1) d.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d.2) prescrire des produits du tabac aromatisés pour l’application du paragraphe 6.1 (3);

(3) L’article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Endroits prescrits

(8) Un règlement qui prescrit un endroit ou une zone pour l’application des dispositions de la présente loi peut prévoir des aires au sein de cet endroit ou de cette zone où la règle ne s’applique pas ou prévoir autrement des exceptions à la règle.

Commencement

10. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 3
ELECTRONIC CIGARETTES ACT, 2015**

CONTENTS

1. Definitions
2. Selling or supplying to persons under 19
3. Display, etc.
4. Places of entertainment
5. Sale in prohibited places
6. Signs in retail stores
7. Packaging
8. Flavoured electronic cigarettes
9. Vending machines: general prohibition
10. Prohibition
11. Protection for home health-care workers
12. Protection for people under 16 years old in motor vehicles
13. Inspectors
14. Offences
15. Regulations
16. Crown bound
17. Human Rights Code
18. Bill 10 — Child Care Modernization Act, 2014
19. Commencement
20. Short title

Definitions

1. (1) In this Act,

“commercial”, with respect to electronic cigarettes, means something done or prepared for the primary purpose of generating profits from the sale or use of electronic cigarettes, directly or indirectly; (“commercial”)

“electronic cigarette” means any of the following:

1. A vaporizer or inhalant-type device, whether called an electronic cigarette or any other name, that contains a power source and heating element designed to heat a substance and produce a vapour intended to be inhaled by the user of the device directly through the mouth, whether or not the vapour contains nicotine.
2. A component of a device described in paragraph 1.
3. Any other prescribed device or product; (“cigarette électronique”)

“employee” means a person who performs any work for or supplies any services to an employer, or a person who receives any instruction or training in the activity, business, work, trade, occupation or profession of an employer; (“employé”)

“employer” includes an owner, operator, proprietor, manager, superintendent, overseer, receiver or trustee of an activity, business, work, trade, occupation, profession,

**ANNEXE 3
LOI DE 2015 SUR LES
CIGARETTES ÉLECTRONIQUES**

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Vente ou fourniture de cigarettes électroniques aux personnes de moins de 19 ans
3. Étalage
4. Lieux de divertissement
5. Vente interdite dans certains endroits ou lieux
6. Affiches : magasins de détail
7. Emballage
8. Cigarettes électroniques aromatisées
9. Distributeurs automatiques : interdiction générale
10. Interdiction
11. Protection des travailleurs de la santé à domicile
12. Protection : personne âgée de moins de 16 ans se trouvant dans un véhicule automobile
13. Inspecteurs
14. Infractions
15. Règlements
16. La Couronne est liée
17. Code des droits de la personne
18. Projet de loi 10 — Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d’enfants
19. Entrée en vigueur
20. Titre abrégé

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«cigarette électronique» S’entend de l’un ou l’autre des objets suivants :

1. Un vaporisateur ou un dispositif quelconque d’inhalation, avec soit la désignation de cigarette électronique soit une autre désignation, qui comprend une source d’alimentation et un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être directement inhalée par la bouche de l’utilisateur du dispositif, que cette vapeur contienne ou non de la nicotine.
2. Une composante du dispositif décrit à la disposition 1.
3. Tout autre dispositif ou produit prescrit. («*electronic cigarette*»)

«commercial» En ce qui concerne les cigarettes électroniques, s’entend de toute chose faite ou préparée dans le but principal de générer des profits à partir de la vente ou de l’utilisation de cigarettes électroniques, directement ou indirectement. («*commercial*»)

«employé» Quiconque exécute un travail pour un employeur ou lui fournit des services ou quiconque reçoit un enseignement ou une formation correspondant à l’activité, au commerce, au travail, au métier ou à la profession de l’employeur. («*employee*»)

project or undertaking who has control or direction of, or is directly or indirectly responsible for, the employment of a person in it; (“employer”)

“enclosed public place” means,

- (a) the inside of any place, building or structure or vehicle or conveyance or a part of any of them,
 - (i) that is covered by a roof, and
 - (ii) to which the public is ordinarily invited or permitted access, either expressly or by implication, whether or not a fee is charged for entry, or
- (b) a prescribed place; (“lieu public clos”)

“enclosed workplace” means,

- (a) the inside of any place, building or structure or vehicle or conveyance or a part of any of them,
 - (i) that is covered by a roof,
 - (ii) that employees work in or frequent during the course of their employment, whether or not they are acting in the course of their employment at the time, and
 - (iii) that is not primarily a private dwelling, or
- (b) a prescribed place; (“lieu de travail clos”)

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care, unless otherwise specified; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“promote”, with respect to electronic cigarettes, means to use any commercial act or practice or to use any commercial communication, through any media or other means, that is intended to or is likely to,

- (a) encourage the purchase or use of an electronic cigarette or a brand of an electronic cigarette, or
- (b) create an awareness of or association with an electronic cigarette, a brand of electronic cigarette or a manufacturer or seller of an electronic cigarette; (“promouvoir”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“use”, with respect to electronic cigarettes, includes any of the following:

1. Inhaling vapour from an electronic cigarette.
2. Exhaling vapour from an electronic cigarette.
3. Holding an activated electronic cigarette. (“utiliser”)

«employeur» S’entend notamment du propriétaire, de l’exploitant, du gestionnaire, du chef, du responsable, du séquestre ou du syndic d’une activité, d’un commerce, d’un travail, d’un métier, d’une profession, d’un chantier ou d’une entreprise qui contrôle ou dirige l’emploi d’une personne à cet égard, ou en est directement ou indirectement responsable. («employer»)

«lieu de travail clos» S’entend, selon le cas :

- a) de l’intérieur ou d’une partie d’un lieu, d’un bâtiment, d’une construction, d’un véhicule ou d’un moyen de transport qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est recouvert d’un toit,
 - (ii) des employés y travaillent ou le fréquentent au cours de leur emploi, que ce soit ou non dans le cadre de celui-ci,
 - (iii) il n’est pas utilisé principalement comme logement privé;
- b) d’un lieu prescrit. («enclosed workplace»)

«lieu public clos» S’entend, selon le cas :

- a) de l’intérieur ou d’une partie d’un lieu, d’un bâtiment, d’une construction, d’un véhicule ou d’un moyen de transport qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est recouvert d’un toit,
 - (ii) le public y est ordinairement invité ou l’accès lui est ordinairement permis, expressément ou implicitement, avec ou sans droits d’entrée;
- b) d’un lieu prescrit. («enclosed public place»)

«ministre» Sauf indication contraire, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«promouvoir» En ce qui concerne les cigarettes électroniques, s’entend du fait d’employer soit des actes commerciaux ou des pratiques commerciales, soit des communications commerciales, notamment par l’intermédiaire d’un média quelconque, dans le but de faire ce qui suit ou pouvant vraisemblablement avoir les conséquences suivantes :

- a) soit encourager l’achat ou l’utilisation de cigarettes électroniques ou d’une marque de cigarettes électroniques;
- b) soit faire connaître des cigarettes électroniques ou une marque de cigarettes électroniques ou un fabricant ou un vendeur de cigarettes électroniques, ou créer une association avec de telles cigarettes ou marques ou un tel fabricant ou vendeur. («promote»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Private dwelling

(2) For greater certainty, and without restricting the generality of the expression, the following are primarily private dwellings for the purposes of the definition of “enclosed workplace” in subsection (1):

1. Private self-contained living quarters in any multi-unit building or facility.
2. Any other prescribed place.

Selling or supplying to persons under 19

2. (1) No person shall sell or supply an electronic cigarette to a person who is less than 19 years old.

Apparent age

(2) No person shall sell or supply an electronic cigarette to a person who appears to be less than 25 years old unless he or she has required the person to provide identification and is satisfied that the person is at least 19 years old.

Defence

(3) It is a defence to a charge under subsection (1) or (2) that the defendant believed the person receiving the electronic cigarette to be at least 19 years old because the person produced a prescribed form of identification showing his or her age, and there was no apparent reason to doubt the authenticity of the document or that it was issued to the person producing it.

Improper documentation

(4) No person shall present as evidence of his or her age identification that was not lawfully issued to him or her.

Display, etc.

3. (1) No person shall, in any place where electronic cigarettes are sold or offered for sale, display or permit the display of electronic cigarettes in any manner that would permit a consumer to view or handle an electronic cigarette before purchasing it.

Promotion

- (2) No person shall promote electronic cigarettes,
- (a) in any place where electronic cigarettes or tobacco products are sold or offered for sale; or
 - (b) in any manner, if the promotion is visible from outside a place in which electronic cigarettes or tobacco products are sold or offered for sale.

«utiliser» En ce qui concerne les cigarettes électroniques, s’entend de l’un ou l’autre des actes suivants :

1. Inhaler la vapeur d’une cigarette électronique.
2. Exhaler la vapeur d’une cigarette électronique.
3. Tenir une cigarette électronique activée. («use»)

Logement privé

(2) Sans préjudice de la portée générale de l’expression, il est entendu que les lieux suivants constituent principalement des logements privés pour l’application de la définition de «lieu de travail clos» au paragraphe (1) :

1. Les locaux d’habitation privés et autonomes qui sont situés dans un immeuble ou un établissement à logements multiples.
2. Tout autre lieu prescrit.

Vente ou fourniture de cigarettes électroniques aux personnes de moins de 19 ans

2. (1) Nul ne doit vendre ou fournir une cigarette électronique à quiconque est âgé de moins de 19 ans.

Âge apparent

(2) Nul ne doit vendre ou fournir une cigarette électronique à quiconque semble avoir moins de 25 ans à moins de lui avoir demandé une pièce d’identité et d’être convaincu qu’il est âgé d’au moins 19 ans.

Moyen de défense

(3) Constitue un moyen de défense contre une accusation portée aux termes du paragraphe (1) ou (2) le fait que le défendeur a cru que la personne qui a reçu la cigarette électronique avait au moins 19 ans parce qu’elle a produit une forme d’identification prescrite indiquant son âge et qu’il n’existait pas de motif apparent de douter que le document était authentique ou qu’il a été délivré à la personne qui l’a produit.

Document irrégulier

(4) Nul ne doit présenter, comme preuve de son âge, une forme d’identification qui ne lui a pas été légalement délivrée.

Étalage

3. (1) Nul ne doit, dans un endroit ou lieu où des cigarettes électroniques sont vendues ou mises en vente, exposer ou permettre que soient exposées des cigarettes électroniques de façon que le consommateur puisse voir ou prendre les cigarettes électroniques avant de les acheter.

Promotion

- (2) Nul ne doit promouvoir des cigarettes électroniques :
- a) dans un endroit ou lieu où de telles cigarettes ou des produits du tabac sont vendus ou mis en vente;
 - b) de quelque manière que ce soit, si la promotion est visible de l’extérieur de l’endroit ou du lieu où des cigarettes électroniques ou des produits du tabac sont vendus ou mis en vente.

Exceptions

(3) Despite subsection (2), if the regulations so provide, a person may post signs providing information about electronic cigarettes and their price, but only if the signs meet the prescribed conditions.

Same

(4) Despite subsection (2), if the regulations so provide, a person may make available a document providing information about electronic cigarettes and their price, but only if the document meets the prescribed conditions.

Places of entertainment

4. (1) No person shall employ or authorize anyone to promote electronic cigarettes or the sale of electronic cigarettes at any place of entertainment that the person owns, operates or occupies.

Definition

(2) In this section,

“place of entertainment” means a place to which the public is ordinarily invited or permitted access, either expressly or by implication, whether or not a fee is charged for entry, and which is primarily devoted to eating, drinking or any form of amusement.

Sale in prohibited places

5. (1) Subject to subsection (2), no person shall sell or offer to sell electronic cigarettes in the following places:

1. A hospital as defined in the *Public Hospitals Act*.
2. A private hospital as defined in the *Private Hospitals Act*.
3. A psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act*.
4. A long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.
5. A pharmacy as defined in the *Drug and Pharmacies Regulation Act*.
6. An establishment where goods or services are sold or offered for sale to the public, if,
 - i. a pharmacy as defined in the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is located within the establishment, or
 - ii. customers of such a pharmacy can pass into the establishment directly or by the use of a corridor or area used exclusively to connect the pharmacy with the establishment.
7. A prescribed place or a place that belongs to a prescribed class.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (2), si les règlements le prévoient, une personne peut poser des affiches fournissant des renseignements sur les cigarettes électroniques et leur prix seulement si les affiches respectent les conditions prescrites.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (2), si les règlements le prévoient, une personne peut rendre accessible un document contenant des renseignements sur les cigarettes électroniques et leur prix seulement si le document respecte les conditions prescrites.

Lieux de divertissement

4. (1) Nul propriétaire, exploitant ou occupant d'un lieu de divertissement ne doit employer une personne pour y promouvoir des cigarettes électroniques ou la vente de cigarettes électroniques, ou l'autoriser à ce faire.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lieu de divertissement» Lieu auquel le public est ordinairement invité ou auquel l'accès lui est ordinairement permis, expressément ou implicitement, avec ou sans droits d'entrée, et qui sert principalement à la consommation de nourriture ou de boissons ou à toute forme de divertissement.

Vente interdite dans certains endroits ou lieux

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit vendre ni mettre en vente des cigarettes électroniques dans les endroits ou lieux suivants :

1. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
2. Les hôpitaux privés au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
3. Les établissements psychiatriques au sens de la *Loi sur la santé mentale*.
4. Les foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.
5. Les pharmacies au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.
6. Les établissements où des biens ou services sont vendus ou mis en vente au public si, selon le cas :
 - i. une pharmacie au sens de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est située dans un tel établissement,
 - ii. les clients de la pharmacie peuvent passer dans l'établissement directement ou par un corridor ou une aire utilisés exclusivement pour relier la pharmacie à l'établissement.
7. Les endroits ou lieux prescrits ou les endroits ou lieux qui font partie d'une catégorie prescrite.

Exemptions

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for places or classes of places described in subsection (1) where a person may sell electronic cigarettes or classes of electronic cigarettes, subject to any prescribed conditions.

Establishment

(3) For the purposes of paragraph 6 of subsection (1), the reference to an establishment includes an area used by persons to enter or exit the establishment if goods or services are sold or offered for sale in the area by the owner or operator of the establishment.

Signs in retail stores

6. No person shall, in any place, sell or offer to sell electronic cigarettes at retail unless the prescribed signs are posted at the place in the prescribed manner.

Packaging

7. No person shall sell or offer to sell electronic cigarettes at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute electronic cigarettes for that purpose unless the electronic cigarettes are packaged in accordance with the regulations.

Flavoured electronic cigarettes

8. No person shall sell or offer to sell a flavoured electronic cigarette that has been prescribed as prohibited at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose.

Vending machines: general prohibition

9. (1) No person shall permit a vending machine for selling or dispensing electronic cigarettes to be in a place that the person owns or occupies.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a vending machine,

- (a) that does not contain electronic cigarettes and,
 - (i) is in a place to which the public does not have access, or
 - (ii) is inoperable; or
- (b) that contains electronic cigarettes but is only operable by a retailer or an employee of a retailer.

Prohibition

10. (1) No person shall use an electronic cigarette in any enclosed public place or enclosed workplace.

Exemptions

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des endroits ou lieux ou des catégories d'endroits ou de lieux visés au paragraphe (1) où une personne peut vendre des cigarettes électroniques ou des catégories de cigarettes électroniques, sous réserve des conditions prescrites.

Établissement

(3) Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (1), la mention d'un établissement vaut mention d'une aire qu'empruntent des personnes pour entrer dans l'établissement ou en sortir si le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement vend ou met en vente des biens ou des services dans cette aire.

Affiches : magasins de détail

6. Nul ne doit, dans quelque endroit ou lieu que ce soit, vendre ou mettre en vente au détail des cigarettes électroniques, à moins que les affiches prescrites ne soient posées dans cet endroit ou ce lieu de la manière prescrite.

Emballage

7. Nul ne doit vendre ou mettre en vente au détail des cigarettes électroniques ou en vue d'une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d'en distribuer à cette fin, à moins que les cigarettes électroniques ne soient emballées conformément aux règlements.

Cigarettes électroniques aromatisées

8. Nul ne doit vendre ou mettre en vente au détail des cigarettes électroniques aromatisées qui ont été prescrites comme étant interdites ou en vue d'une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d'en distribuer à cette fin.

Distributeurs automatiques : interdiction générale

9. (1) Nul ne doit permettre qu'un distributeur automatique destiné à la vente ou à la fourniture de cigarettes électroniques ne se trouve dans un endroit ou lieu dont il est le propriétaire ou l'occupant.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un distributeur automatique qui :

- a) soit ne contient pas de cigarettes électroniques et, selon le cas :
 - (i) est situé à un endroit ou lieu auquel le public n'a pas accès,
 - (ii) ne fonctionne pas;
- b) soit contient des cigarettes électroniques, mais dont le fonctionnement ne peut être assuré que par un détaillant ou un employé d'un détaillant.

Interdiction

10. (1) Nul ne doit utiliser une cigarette électronique dans un lieu public clos ou un lieu de travail clos.

Other prohibitions

(2) No person shall use an electronic cigarette in the following places or areas:

1. A school as defined in the *Education Act*.
2. A building or the portion of a building occupied by a private school as defined in the *Education Act* and the grounds surrounding the building of a private school, in cases where a private school is the only occupant of the premises, and the grounds annexed to a private school, in cases where a private school is not the only occupant of the premises.
3. Any common area in a condominium, apartment building or university or college residence, including, without being limited to, elevators, hallways, parking garages, party or entertainment rooms, laundry facilities, lobbies and exercise areas.
4. A day nursery within the meaning of the *Day Nurseries Act*.
5. A place where private-home day care is provided within the meaning of the *Day Nurseries Act*, whether or not children are present.
6. The reserved seating area of a sports arena or entertainment venue.
7. A prescribed place or area.

Employer obligations

(3) Every employer shall, with respect to an enclosed workplace, place or area mentioned in subsection (2) over which the employer exercises control,

- (a) ensure compliance with this section;
- (b) give notice to each employee in an enclosed workplace, place or area that use of electronic cigarettes is prohibited in the enclosed workplace, place or area in a manner that complies with the regulations, if any;
- (c) post and maintain the prescribed signs, in the prescribed manner;
- (d) ensure that a person who refuses to comply with subsection (1) or (2) does not remain in the enclosed workplace, place or area; and
- (e) ensure compliance with any other prescribed obligations.

Prohibition

(4) No employer or person acting on behalf of an employer shall take any of the following actions against an employee because the employee has acted in accordance with or has sought the enforcement of this Act:

1. Dismissing or threatening to dismiss the employee.
2. Disciplining or suspending the employee, or threatening to do so.
3. Imposing a penalty upon the employee.
4. Intimidating or coercing the employee.

Autres interdictions

(2) Nul ne doit utiliser une cigarette électronique dans les endroits ou lieux suivants :

1. Les écoles au sens de la *Loi sur l'éducation*.
2. Les bâtiments ou parties d'un bâtiment qu'occupe une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation* et les terrains entourant une école privée qui occupe exclusivement les lieux, et les terrains annexés à l'école privée qui n'occupe pas exclusivement les lieux.
3. Les parties communes d'un condominium, d'un immeuble d'appartements, d'une résidence universitaire ou collégiale, notamment les ascenseurs, les couloirs et corridors, les garages de stationnement, les salles de réception ou de divertissement, les buanderies, les halls et les salles d'exercice.
4. Les garderies au sens de la *Loi sur les garderies*.
5. Les lieux offrant des services de garde d'enfants en résidence privée, au sens de la *Loi sur les garderies*, que des enfants y soient présents ou non.
6. Les sièges réservés d'un centre sportif ou d'une salle de spectacles.
7. Les endroits ou lieux prescrits.

Obligations de l'employeur

(3) L'employeur veille à ce qui suit à l'égard d'un lieu de travail clos ou d'un endroit ou lieu mentionné au paragraphe (2) dont il a le contrôle :

- a) assurer le respect du présent article;
- b) aviser, conformément aux règlements éventuels, chaque employé se trouvant dans le lieu de travail clos ou l'autre endroit ou lieu qu'il est interdit d'y utiliser des cigarettes électroniques;
- c) poser et entretenir les affiches prescrites, de la façon prescrite;
- d) faire en sorte que quiconque refuse de respecter le paragraphe (1) ou (2) ne demeure pas dans le lieu de travail clos ou l'autre endroit ou lieu;
- e) assurer le respect de toute autre obligation prescrite.

Interdiction

(4) Nul employeur ou personne agissant pour son compte ne doit prendre les mesures suivantes parce qu'un employé a agi conformément à la présente loi ou a cherché à la faire exécuter :

1. Congédier ou menacer de congédier l'employé.
2. Imposer une peine disciplinaire ou une suspension à l'employé, ou menacer de le faire.
3. Prendre des sanctions contre l'employé.
4. Intimider ou contraindre l'employé.

Complaint

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying the procedure that applies where an employee complains that subsection (4) has not been complied with, including the provisions of another Act or any regulations that apply, with necessary modifications.

Proprietor obligations

(6) Every proprietor of an enclosed public place, place or area mentioned in subsection (2) shall,

- (a) ensure compliance with this section with respect to the enclosed public place, place or area;
- (b) give notice to each person in the enclosed public place, place or area that use of electronic cigarettes is prohibited in the enclosed public place, place or area in accordance with the regulations, if any;
- (c) post and maintain the prescribed signs, in the prescribed manner;
- (d) ensure that a person who refuses to comply with subsection (1) or (2) does not remain in the enclosed public place, place or area; and
- (e) ensure compliance with any other prescribed obligations.

Scientific research and testing facilities

(7) Subsection (1) does not apply to a person who uses an electronic cigarette in a scientific research and testing facility for the purpose of conducting research or testing concerning electronic cigarettes, and subsections (3) and (6) do not apply to a proprietor or employer with respect to the research and testing carried on in such a facility.

Definition

(8) In this section, “proprietor” means the owner, operator or person in charge.

Protection for home health-care workers

11. (1) Every home health-care worker has the right to request a person not to use an electronic cigarette in his or her presence while he or she is providing health-care services.

Right to leave

(2) Where a person refuses to comply with the request not to use an electronic cigarette, the home health-care worker has the right to leave without providing any further services, unless to do so would present an immediate serious danger to the health of any person.

Restriction

(3) A home health-care worker who has exercised his or her right to leave shall comply with any procedures set out in the regulations.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make

Plaintes

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la marche à suivre applicable si un employé se plaint du non-respect du paragraphe (4), notamment les dispositions d’une autre loi ou de règlements qui s’appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Obligations du propriétaire

(6) Le propriétaire d’un lieu public clos ou d’un endroit ou lieu mentionné au paragraphe (2) veille à ce qui suit :

- a) assurer le respect du présent article à l’égard du lieu public clos ou de l’autre endroit ou lieu;
- b) aviser, conformément aux règlements éventuels, chaque personne se trouvant dans le lieu public clos ou l’autre endroit ou lieu qu’il est interdit d’y utiliser des cigarettes électroniques;
- c) poser et entretenir les affiches prescrites, de la façon prescrite;
- d) faire en sorte que quiconque refuse de respecter le paragraphe (1) ou (2) ne demeure pas dans le lieu public clos ou l’autre endroit ou lieu;
- e) assurer le respect de toute autre obligation prescrite.

Centre de recherche et d’expérimentation scientifiques

(7) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux personnes qui utilisent une cigarette électronique dans un centre de recherche et d’expérimentation scientifiques afin de faire de la recherche ou des expériences sur les cigarettes électroniques et les paragraphes (3) et (6) ne s’appliquent pas au propriétaire ou à l’employeur à l’égard de la recherche et des expériences qui y sont faites.

Définition

(8) La définition qui suit s’applique au présent article.
«propriétaire» Propriétaire, exploitant ou responsable.

Protection des travailleurs de la santé à domicile

11. (1) Les travailleurs de la santé à domicile ont le droit de demander à une personne de ne pas utiliser une cigarette électronique en leur présence lorsqu’ils dispensent des services de santé.

Droit de quitter les lieux

(2) Lorsqu’une personne refuse d’accéder à la demande de ne pas utiliser une cigarette électronique, les travailleurs de la santé à domicile ont le droit de quitter les lieux sans fournir d’autres services, sauf si cela devait présenter immédiatement un grave danger pour la santé de quiconque.

Restriction

(3) Les travailleurs de la santé à domicile qui ont exercé leur droit de quitter les lieux se conforment à toute façon de procéder énoncée dans les règlements.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par rè-

regulations setting out procedures that must be followed if a home health-care worker has exercised his or her right to leave.

Definition

(5) In this section,

“home health-care worker” means a person who provides health-care services in private homes, that is provided or arranged by,

- (a) a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*, or
- (b) an entity that receives funding from the Ministry of Health and Long-Term Care or a local health integration network as defined in section 2 of the *Local Health System Integration Act, 2006*.

Protection for people under 16 years old in motor vehicles

12. (1) No person shall use an electronic cigarette or have an activated electronic cigarette in a motor vehicle while another person who is less than 16 years old is present in the vehicle.

Proof of age

(2) In a prosecution under this section, a court may find evidence that the person enforcing this section honestly and reasonably believed another person to be less than 16 years old to be sufficient proof of the other person’s age.

Enforcement

(3) Despite section 13, this section shall be enforced by police officers.

Definition

(4) In this section,

“motor vehicle” means, subject to the regulations, a motor vehicle as defined in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*.

Inspectors

13. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

Inspection

(2) Subject to subsection (4), for the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may, without a warrant, and at any reasonable time, enter and inspect,

- (a) any place where it is prohibited to sell or offer to sell electronic cigarettes under section 5;
- (b) any place where it is prohibited to use an electronic cigarette under section 10;
- (c) the establishments of electronic cigarette manufacturers, wholesalers, distributors and retailers; and

glement, énoncer une façon de procéder que doivent respecter les travailleurs de la santé à domicile s’ils ont exercé leur droit de quitter les lieux.

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.

«travailleur de la santé à domicile» Personne qui dispense des services de santé en résidence privée que fournit ou organise :

- a) soit une société d’accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d’accès aux soins communautaires*;
- b) soit une entité qui reçoit des fonds du ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou d’un réseau local d’intégration des services de santé, au sens de l’article 2 de la *Loi de 2006 sur l’intégration du système de santé local*.

Protection : personne âgée de moins de 16 ans se trouvant dans un véhicule automobile

12. (1) Nul ne doit utiliser une cigarette électronique ou avoir une cigarette électronique activée dans un véhicule automobile à bord duquel se trouve une autre personne âgée de moins de 16 ans.

Preuve d’âge

(2) Dans le cadre d’une poursuite intentée en vertu du présent article, le tribunal peut conclure que la preuve selon laquelle la personne chargée de l’exécution du présent article croyait raisonnablement et en toute honnêteté qu’une autre personne était âgée de moins de 16 ans constitue une preuve suffisante de l’âge de celle-ci.

Exécution

(3) Malgré l’article 13, l’exécution du présent article relève des agents de police.

Définition

(4) La définition qui suit s’applique au présent article.

«véhicule automobile» S’entend, sous réserve des règlements, au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*.

Inspecteurs

13. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l’application de la présente loi.

Inspection

(2) Sous réserve du paragraphe (4), pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les endroits ou lieux suivants et en faire l’inspection :

- a) les endroits ou lieux où il est interdit de vendre ou de mettre en vente des cigarettes électroniques en application de l’article 5;
- b) les endroits ou lieux où il est interdit d’utiliser une cigarette électronique en application de l’article 10;
- c) les établissements des fabricants, des négociants et des détaillants de cigarettes électroniques, de même que ceux des grossistes en cigarettes électroniques;

- (d) any place where the inspector has reasonable grounds to believe that an activity regulated or prohibited under this Act is taking place.

Restricted appointments

(3) The Minister may, in an appointment, restrict the inspector's powers of entry and inspection to specified places or kinds of places.

Dwellings

(4) An inspector shall not enter into a place or part of a place that is a dwelling, without the consent of the occupant.

Use of force

(5) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a place.

Identification

(6) An inspector conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers of inspector

- (7) An inspector conducting an inspection may,
- (a) examine a record or other thing that is relevant to the inspection;
 - (b) demand the production for inspection of a record or other thing that is relevant to the inspection;
 - (c) remove for review and copying a record or other thing that is relevant to the inspection;
 - (d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place;
 - (e) remove a sample of a substance or any other thing that is relevant to the inspection or take a specimen that is relevant to the inspection;
 - (f) question a person on matters relevant to the inspection;
 - (g) if he or she finds that an employer is not complying with subsection 10 (3), direct the employer or a person whom the inspector believes to be in charge of the enclosed workplace, place or area to comply with the provision and may require the direction to be carried out forthwith or within such period of time as the inspector specifies; and
 - (h) if he or she finds that a proprietor is not complying with subsection 10 (6), direct the proprietor or a person whom the inspector believes to be in charge of the enclosed public place, place or area to comply with the provision and may require the direction to be carried out forthwith or within such period of time as the inspector specifies.

- d) les endroits ou lieux où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une activité réglementée ou interdite par la présente loi est exercée.

Restriction des pouvoirs

(3) Le ministre peut, lorsqu'il nomme un inspecteur, restreindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection de celui-ci à des endroits ou lieux ou à des genres d'endroits ou de lieux précisés.

Logements

(4) L'inspecteur ne doit pas pénétrer dans un endroit ou lieu ou dans une partie d'un endroit ou lieu qui sert de logement sans le consentement de l'occupant.

Usage de la force

(5) L'inspecteur n'a pas le droit d'utiliser la force pour pénétrer dans un endroit ou lieu en vue d'y faire une inspection.

Identification

(6) L'inspecteur qui fait une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (7) L'inspecteur qui fait une inspection peut accomplir les actes suivants :
- a) examiner les documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - b) demander formellement la production, aux fins d'inspection, des documents ou autres choses qui se rapportent à celle-ci;
 - c) enlever, aux fins d'examen, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection et en faire des copies;
 - d) afin de produire quelque document que ce soit sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour les activités de l'endroit ou du lieu;
 - e) enlever des échantillons de substances ou de toutes autres choses qui se rapportent à l'inspection ou prélever des échantillons qui se rapportent à l'inspection;
 - f) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection;
 - g) s'il conclut qu'un employeur ne respecte pas le paragraphe 10 (3), enjoindre à l'employeur ou à la personne qu'il croit être responsable du lieu de travail clos, de l'endroit ou du lieu, ou de l'aire, de respecter ce paragraphe et exiger qu'il le fasse sans délai ou dans le délai qu'il fixe;
 - h) s'il conclut qu'un propriétaire ne respecte pas le paragraphe 10 (6), enjoindre au propriétaire ou à la personne qu'il croit être responsable du lieu public clos, de l'endroit ou du lieu, ou de l'aire, de respecter ce paragraphe et exiger qu'il le fasse sans délai ou dans le délai qu'il fixe.

Vending machines

(8) An inspector conducting an inspection may open a vending machine for the selling or dispensing of electronic cigarettes if,

- (a) the vending machine is operable or is in a place to which the public has access;
- (b) the owner or operator of a place referred to in subsection 9 (1) refuses or is unable to open the machine; and
- (c) the inspector has reasonable grounds to believe that the exception in clause 9 (2) (b) does not apply.

Exemption from liability

(9) No person is liable for damage done to a vending machine in connection with an opening under subsection (8).

Seizure and forfeiture

(10) An inspector acting under subsection (8) may seize any electronic cigarettes and funds found in the machine and, where the inspector has done so, the electronic cigarettes are forfeited and shall be dealt with as the Minister directs, and the funds are forfeited to the Minister of Finance.

Written demand

(11) A demand that a record or other thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Obligation to produce and assist

(12) If an inspector demands that a record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(13) A record or other thing that has been removed for review and copying,

- (a) shall be made available to the person from whom it was removed, for review and copying, on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and
- (b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(14) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original, and has the same evidentiary value.

Distributeurs automatiques

(8) L'inspecteur qui fait une inspection peut ouvrir un distributeur automatique destiné à la vente ou à la fourniture de cigarettes électroniques si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le distributeur automatique fonctionne ou se trouve dans un endroit ou lieu auquel le public a accès;
- b) le propriétaire ou l'exploitant d'un endroit ou lieu visé au paragraphe 9 (1) refuse ou est incapable d'ouvrir le distributeur;
- c) l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que l'exception prévue à l'alinéa 9 (2) b) ne s'applique pas.

Immunité

(9) Nul n'est responsable des dommages causés au distributeur relativement à l'ouverture de celui-ci conformément au paragraphe (8).

Saisie et confiscation

(10) L'inspecteur qui agit en application du paragraphe (8) peut saisir les cigarettes électroniques et l'argent trouvés dans le distributeur, auquel cas, d'une part, les cigarettes sont confisquées et il en est disposé conformément aux instructions du ministre et, d'autre part, l'argent est confisqué en faveur du ministre des Finances.

Demande formelle par écrit

(11) La demande formelle en vue de la production, aux fins d'inspection, des documents ou d'autres choses doit être présentée par écrit et doit comprendre une déclaration quant à la nature des documents ou des choses dont la production est exigée.

Production de documents et aide obligatoires

(12) Si un inspecteur fait une demande formelle pour que soient produits, aux fins d'inspection, des documents ou d'autres choses, la personne qui a la garde des documents ou des choses les produit et, dans le cas des documents, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour fournir une interprétation des documents ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des documents et des choses

(13) Les documents ou les autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen et de copie sont :

- a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés aux fins d'examen et de copie, à la demande de celle-ci et aux dates, heures et lieux qui conviennent à la personne et à l'inspecteur;
- b) d'autre part, retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(14) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Seizure

(15) An inspector in a place under the authority of this section may seize,

- (a) electronic cigarettes that are being sold or offered for sale contrary to section 5;
- (b) electronic cigarettes that are being sold or offered for sale or that are being distributed or offered for distribution contrary to section 7; and
- (c) electronic cigarettes that are being sold or offered for sale or that are being distributed or offered for distribution contrary to section 8.

Obstruction

(16) No person shall,

- (a) hinder, obstruct or interfere with an inspector,
 - (i) who is conducting an inspection, or
 - (ii) who is making a seizure under subsection (10) or (15);
- (b) refuse to answer questions on matters relevant to the inspection;
- (c) provide the inspector with information, on matters relevant to the inspection, that the person knows to be false or misleading; or
- (d) fail to comply with a direction under clause (7) (g) or (h).

Definition

(17) In this section,

“record” means any collection of information however recorded, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise and includes any data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or similar device as well as drawings, specifications or floor plans for an enclosed workplace.

Offences

14. (1) Subject to subsection (2), a person who contravenes section 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 or 10 or subsection 13 (16) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine determined in accordance with subsection (3).

Continuing offence, signs

(2) A person who is convicted of contravening section 6 or clause 10 (3) (c) or (6) (c) is liable to the fine determined in accordance with subsection (3) for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Determining maximum fine

(3) The fine, or daily fine, as the case may be, shall not exceed an amount determined as follows:

Saisie

(15) L'inspecteur se trouvant dans un endroit ou lieu en vertu d'un pouvoir qui lui est conféré sous le régime du présent article peut saisir ce qui suit :

- a) les cigarettes électroniques vendues ou mises en vente contrairement à l'article 5;
- b) les cigarettes électroniques vendues ou mises en vente ou distribuées ou offertes pour distribution contrairement à l'article 7;
- c) les cigarettes électroniques vendues ou mises en vente ou distribuées ou offertes pour distribution contrairement à l'article 8.

Entrave

(16) Nul ne doit, selon le cas :

- a) gêner ou entraver le travail d'un inspecteur qui :
 - (i) soit effectue une inspection,
 - (ii) soit pratique une saisie conformément au paragraphe (10) ou (15);
- b) refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection;
- c) fournir à l'inspecteur des renseignements portant sur des sujets qui se rapportent à l'inspection et qu'il sait faux ou trompeurs;
- d) omettre de respecter une directive donnée en vertu de l'alinéa (7) g) ou h).

Définition

(17) La définition qui suit s'applique au présent article.

«document» Tout ensemble de renseignements sans égard à leur mode d'enregistrement, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement. S'entend en outre de toute donnée qui est enregistrée ou mise en mémoire sur quelque support que ce soit dans un système informatique ou autre dispositif semblable ainsi que des croquis, plans et devis d'un lieu de travail clos.

Infractions

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient à l'article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 10 ou au paragraphe 13 (16) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende fixée conformément au paragraphe (3).

Infraction qui se poursuit : affiches

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une contravention à l'article 6 ou à l'alinéa 10 (3) c) ou (6) c) est passible, pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit, de l'amende fixée conformément au paragraphe (3).

Établissement de l'amende maximale

(3) L'amende, ou l'amende quotidienne, selon le cas, ne doit pas être supérieure au montant déterminé de la façon suivante :

1. Establish the number of times the defendant has been convicted of the same offence during the five years preceding the current conviction.
2. If the defendant is an individual, the amount is set out in Column 3 of the Table to this section, opposite the number of previous convictions in Column 2 and the section or subsection number of the provision contravened in Column 1.
3. If the defendant is a corporation, the amount is set out in Column 4 of the Table to this section, opposite the number of previous convictions in Column 2 and the section or subsection number of the provision contravened in Column 1.

Sequence of convictions

(4) In establishing the number of times the defendant has been convicted of the same offence for the purposes of subsection (3), the only question to be considered is the sequence of convictions, and no consideration shall be given to the sequence of commission of offences or to whether an offence occurred before or after a conviction.

Continuing offence, vending machine

(5) A person who contravenes subsection 9 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than \$2,000.

Offence, smoking in motor vehicle

(6) A person who contravenes section 12 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$250.

Duty of directors and officers

(7) A director or officer of a corporation that engages in the manufacture, sale or distribution of electronic cigarettes has a duty to take all reasonable care to prevent the corporation from contravening this Act.

Offence

(8) A person who has the duty imposed by subsection (7) and fails to carry it out is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000.

Same

(9) A person may be prosecuted and convicted under subsection (8) even if the corporation has not been prosecuted or convicted.

Owner's liability

(10) The owner of a business shall be deemed to be

1. Déterminer le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard du défendeur pour la même infraction au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité actuelle.
2. Si le défendeur est un particulier, le montant est indiqué dans la colonne 3 du tableau figurant au présent article, en regard du nombre de déclarations de culpabilité antérieures indiqué dans la colonne 2 et du numéro de l'article ou du paragraphe, indiqué dans la colonne 1, de la disposition à laquelle il a été contrevenu.
3. Si le défendeur est une personne morale, le montant est indiqué dans la colonne 4 du tableau figurant au présent article, en regard du nombre de déclarations de culpabilité antérieures indiqué dans la colonne 2 et du numéro de l'article ou du paragraphe, indiqué dans la colonne 1, de la disposition à laquelle il a été contrevenu.

Ordre des déclarations de culpabilité

(4) Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard du défendeur pour la même infraction pour l'application du paragraphe (3), il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

Infraction qui se poursuit : distributeurs automatiques

(5) Quiconque contrevient au paragraphe 9 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Infraction : utilisation de cigarettes électroniques dans un véhicule automobile

(6) Quiconque contrevient à l'article 12 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 250 \$.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

(7) Les administrateurs ou les dirigeants d'une personne morale qui se livre à la fabrication, à la vente ou à la distribution de cigarettes électroniques ont le devoir d'exercer toute la prudence raisonnable pour empêcher la personne morale de contrevenir à la présente loi.

Infraction

(8) Quiconque a le devoir imposé au paragraphe (7) et ne s'en acquitte pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$.

Idem

(9) Quiconque peut être poursuivi et reconnu coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (8) même si la personne morale n'a pas été poursuivie ni reconnue coupable.

Responsabilité du propriétaire

(10) Le propriétaire d'un commerce est réputé respon-

liable for any contravention of section 2, 3, 5, 6, 7 or 8 that occurs at the place of business, unless the owner exercised due diligence to prevent such a contravention.

TABLE

Column 1 Provision Contravened	Column 2 Number of Earlier Convictions	Column 3 Maximum Fine — Individual (amount in dollars)	Column 4 Maximum Fine — Corporation (amount in dollars)
2 (1), 2 (2), 3, 4	0	4,000	10,000
2 (1), 2 (2), 3, 4	1	10,000	20,000
2 (1), 2 (2), 3, 4	2	20,000	50,000
2 (1), 2 (2), 3, 4	3 or more	100,000	150,000
2 (4), 5, 6, 10 (3) (c), 10 (6) (c), 13 (16)	0	2,000	5,000
2 (4), 5, 6, 10 (3) (c), 10 (6) (c), 13 (16)	1	5,000	10,000
2 (4), 5, 6, 10 (3) (c), 10 (6) (c), 13 (16)	2	10,000	25,000
2 (4), 5, 6, 10 (3) (c), 10 (6) (c), 13 (16)	3 or more	50,000	75,000
7, 8	0	2,000	100,000
7, 8	1	5,000	300,000
7, 8	2	10,000	300,000
7, 8	3 or more	50,000	300,000
10 (1), 10 (2)	0	1,000	
10 (1), 10 (2)	1 or more	5,000	
10 (3) other than (c), 10 (6) other than (c)	0	1,000	100,000
10 (3) other than (c), 10 (6) other than (c)	1 or more	5,000	300,000
10 (4)	any	4,000	10,000

Regulations

15. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- defining or clarifying the meaning of any word or expression used in this Act but not otherwise defined in this Act;
- prescribing and governing anything that is referred to in this Act as being prescribed, as being provided for in the regulations or as being done in compliance with or in accordance with the regulations;
- respecting the packaging of electronic cigarettes, including warnings that must be included on packages;

sable de toute contravention à l'article 2, 3, 5, 6, 7 ou 8 qui survient dans le commerce, à moins qu'il n'ait fait preuve de diligence raisonnable pour l'empêcher.

TABLEAU

Colonne 1 Disposition à laquelle il a été contrevenu	Colonne 2 Nombre de déclarations de culpabilité antérieures	Colonne 3 Amende maximale — particulier (montant exprimé en dollars)	Colonne 4 Amende maximale — personne morale (montant exprimé en dollars)
2 (1), 2 (2), 3, 4	0	4 000	10 000
2 (1), 2 (2), 3, 4	1	10 000	20 000
2 (1), 2 (2), 3, 4	2	20 000	50 000
2 (1), 2 (2), 3, 4	3 ou plus	100 000	150 000
2 (4), 5, 6, 10 (3) (c), 10 (6) (c), 13 (16)	0	2 000	5 000
2 (4), 5, 6, 10 (3) (c), 10 (6) (c), 13 (16)	1	5 000	10 000
2 (4), 5, 6, 10 (3) (c), 10 (6) (c), 13 (16)	2	10 000	25 000
2 (4), 5, 6, 10 (3) (c), 10 (6) (c), 13 (16)	3 ou plus	50 000	75 000
7, 8	0	2 000	100 000
7, 8	1	5 000	300 000
7, 8	2	10 000	300 000
7, 8	3 ou plus	50 000	300 000
10 (1), 10 (2)	0	1 000	
10 (1), 10 (2)	1 ou plus	5 000	
10 (3), à l'exception de c); 10 (6), à l'exception de c)	0	1 000	100 000
10 (3), à l'exception de c); 10 (6), à l'exception de c)	1 ou plus	5 000	300 000
10 (4)	Toute condamnation	4 000	10 000

Règlements

15. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- définir ou préciser le sens d'un terme utilisé dans la présente loi, mais qui n'y est pas défini;
- prescrire et régir tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit, comme étant prévu dans les règlements, ou comme étant fait conformément aux règlements;
- traiter de l'emballage des cigarettes électroniques, y compris des mises en garde devant figurer sur l'emballage;

- (d) providing for additional vehicles that are motor vehicles for the purposes of section 12;
- (e) providing for vehicles that are not motor vehicles for the purposes of section 12;
- (f) governing how funds in the form of credit card or debit transactions are to be dealt with for the purposes of subsection 13 (10);
- (g) providing for exemptions from this Act or any provision of this Act, and making such exemptions subject to any conditions provided for in the regulations;
- (h) generally, for carrying out the provisions, purpose and intent of this Act.

General or specific

(2) A regulation under this Act may be general or specific in its application, and may establish different categories or classes, and may provide for different obligations or responsibilities for different categories or classes.

Crown bound

16. This Act binds the Crown.

Human Rights Code

17. Section 20 of the *Human Rights Code* is amended by adding the following subsection:

Electronic cigarettes and young persons

(5) The right under section 1 to equal treatment with respect to goods without discrimination because of age is not infringed by the provisions of the *Electronic Cigarettes Act, 2015* and the regulations under it relating to selling or supplying electronic cigarettes to persons who are, or who appear to be, under the age of 19 years or 25 years, as the case may be.

Bill 10 — *Child Care Modernization Act, 2014*

18. (1) This section only applies if Bill 10 (*Child Care Modernization Act, 2014*), introduced on July 10, 2014, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 10 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day that Schedule 2 of Bill 10 comes into force, paragraphs 4 and 5 of subsection 10 (2) of the Act set out in this Schedule are repealed and the following substituted:

- 4. A child care centre within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*.
- 5. A place where home child care is provided within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*, whether or not children are present.

- d) prévoir d'autres véhicules qui sont des véhicules automobiles pour l'application de l'article 12;
- e) prévoir des véhicules qui ne sont pas des véhicules automobiles pour l'application de l'article 12;
- f) régir la façon dont il est disposé des fonds provenant d'opérations par carte de crédit ou de débit pour l'application du paragraphe 13 (10);
- g) prévoir des exemptions à l'application de la présente loi ou de toute disposition de celle-ci et assortir de telles exemptions des conditions que prévoient les règlements;
- h) d'une façon générale, traiter de la réalisation de l'objet de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Portée

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière, créer différentes catégories et prévoir les obligations applicables à chacune.

La Couronne est liée

16. La présente loi lie la Couronne.

Code des droits de la personne

17. L'article 20 du *Code des droits de la personne* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Les cigarettes électroniques et les jeunes

(5) Ne constituent pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 1, à un traitement égal en matière de biens sans discrimination fondée sur l'âge les dispositions de la *Loi de 2015 sur les cigarettes électroniques* et des règlements pris en application de celle-ci relatives à la vente ou à la fourniture de cigarettes électroniques à quiconque est ou semble âgé de moins de 19 ou 25 ans, selon le cas.

Projet de loi 10 — *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants*

18. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 10 (*Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants*), déposé le 10 juillet 2014, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 10 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'annexe 2 du projet de loi 10, les dispositions 4 et 5 du paragraphe 10 (2) de la loi figurant à la présente annexe sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 4. Les centres de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
- 5. Les lieux offrant des services de garde en milieu familial, au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, que des enfants y soient présents ou non.

Commencement

19. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

20. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Electronic Cigarettes Act, 2015*.

Entrée en vigueur

19. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

20. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2015 sur les cigarettes électroniques*.